

ARRETE n°MH.96-IMM. 010,

**portant classement parmi les monuments historiques de la  
planche sur la Couze, dite « Pont romain » à SAINT-  
LEGER-LA-MONTAGNE (Haute-Vienne)**

**Le Ministre de la Culture ,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 15 janvier 1993 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la planche sur la Couze, dite « Pont romain » à SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE (Haute-Vienne) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Limousin en date du 22 juin 1992 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 23 mai 1995 ;

VU la délibération en date du 19 septembre 1992 du Conseil municipal de la commune de SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE (Haute-Vienne), propriétaire, portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de la passerelle de pierre ou planche, dite « Pont romain », sur la Couze, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de ses particularités de construction, de ses qualités architecturales et de son ancienneté ;

#### ARRÊTE

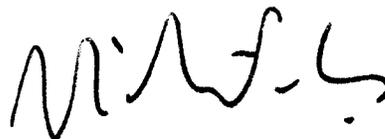
**ARTICLE 1 :** Est classée parmi les monuments historiques la planche sur la Couze, dite « Pont romain », à SAINT-LÉGER-LA-MONTAGNE (Haute-Vienne), non cadastrée, domaine public, située à la rencontre des sections A, C et G du cadastre, et appartenant à la commune de SAINT-LÉGER-LA-MONTAGNE (Haute-Vienne) par disposition antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 15 janvier 1993.

**ARTICLE 3 :** Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 29 JAN. 1996

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur du Patrimoine empêché  
Le Sous-Directeur des Monuments Historiques



Michel REBUT-SARDA